

Statuts de l'association Saute-frontière Maison de la Poésie transjurassienne

ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association soumise au régime juridique de droit commun français régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Saute-frontière Maison de la poésie transjurassienne.

ARTICLE 2 -OBJET

L'association Saute-frontière Maison de la poésie transjurassienne a pour objet:

1 – de faire vivre et valoriser le lieu patrimonial MILLET-CIREFICE constitué d'une bibliothèque accessible aux adhérents de l'association avec un fond d'ouvrages de poésie ouvert au prêt et d'un espace dédié à la résidence d'auteur

2 - de promouvoir la culture et la création artistique comme éléments privilégiés du développement régional et transfrontalier global à travers l'initiative des individus et la coopération des acteurs culturels, sociaux et économiques.

3 - d'affirmer le niveau régional et transfrontalier pour que celui-ci joue pleinement le rôle d'un espace de solidarité, d'expérimentation, d'innovation, d'échange et d'ouverture.

4 - d'encourager la citoyenneté et la prise de conscience transfrontalière auprès de la population, des jeunes, des décideurs.

5 - de valoriser le patrimoine local, régional et transfrontalier sous toutes ses formes.

6 - de créer des réseaux de coopérations culturels entre régions francophones et autres régions linguistiques d'Europe.

7 - d'organiser des rencontres internationales dans le cadre de ses activités culturelles.

ARTICLE 3 - SIÈGE et DUREE

Le siège social est fixé 17 grande rue de Cinquétral 39200 Saint-Claude

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs ou sponsors
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 - ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de ses cotisations et ne pas faire l'objet d'une procédure d'exclusion, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 - DEFINITION DES MEMBRES

- a) Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.
- b) Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui aident financièrement l'association. **Un membre bienfaiteur peut aussi être membre actif s'il satisfait à la définition de celui-ci.**
- c) Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme fixée par l'Assemblée générale. On droits de vote les membres actifs de l'année en cours, soit celle dans laquelle se déroule l'A.G.

ARTICLE 7 - RADIATION ET DEMISSION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission formulée par écrit
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter préalablement devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b) Les subventions de l'Union Européenne et organismes tiers, de l'Etat, des régions, des départements et des collectivités territoriales
- c) Dons, prix, mécène, sponsors
- d) Les recettes des différentes activités et prestations
- e) Saute-frontière , association loi 1901 est reconnue d'intérêt général

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour deux années par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le président est élu pour une année, son mandat est renouvelable.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres à bulletin secret un bureau composé d'au moins

- un président
- et un trésorier.

En cas de vacances, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'administration

celui-ci se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils le soient. Elle se réunit chaque année. Seuls les membres actifs ont une voix délibérante, les autres membres ont une voix consultative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Lors de cette assemblée générale, ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité relative, soit : au plus grand nombre de votants.

Les membres absents peuvent être représentés par un pouvoir confié à un autre membre présent lors de l'assemblée générale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

A la demande de la moitié des membres du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

Les modalités de convocation, de représentation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901

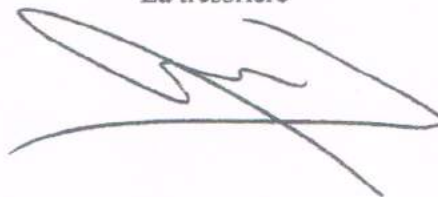
Statuts adoptés à l'assemblée générale constituante du 15 juin 2001, modifiés par assemblée générale extraordinaire le 11 septembre 2010 puis par l'assemblée générale ordinaire du 11 avril 2016.

Fait à Cinquétral , le 12 avril 2016

La présidente

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'M. J. J.', written over a horizontal line.

La trésorière

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J. J.', written over a horizontal line.